

DECISION N°2018-0328/ARCOP/ORD

sur recours des ETS KANIA SEYDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RBMH/PKSS/CR.DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Dokuy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mai 2018 des ETS KANIA SEYDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane KANYA, Agent des ETS KANIA SEYDOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. T. Apollinaire TIMBOUE, PRM de la Mairie de Dokuy ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Luc DIABOUGA, Agent de BANI'S SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RBMH/PKSS/CR.DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Dokuy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2312 du lundi 14 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 mai 2018 ; que les ETS KANIA SEYDOU a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dokuy a lancé la demande de prix n°2018-001/RBMH/PKSS/CR.DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre des ETS KANIA SEYDOU non conforme aux motifs que l'échantillon comportant le message « l'éducation est un droit pour tous » a été fourni en 44 pages au lieu de 48 pages ; en sus, elle a noté que le requérant n'a pas fourni ses pièces administratives dans le délai requis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a fourni un cahier de 48 pages au lieu de 44 pages ; concernant les pièces administratives, il relève qu'il les a transmises le 06 avril 2018 et que cette situation est due au fait qu'au niveau du tribunal de commerce il y a eu un retard ; enfin, il précise qu'il a échangé avec le Secrétaire général au téléphone avant de lui faire parvenir les pièces administratives qu'il a accepté de prendre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a exigé que les soumissionnaires fournissent notamment les échantillons des cahiers ; que le cahier portant le message « l'éducation est un droit pour tous » dispose de 48 pages ;

considérant, par ailleurs, que les soumissionnaires ont également l'obligation de présenter les pièces administratives ; que leur défaut, dans un premier temps, oblige la CCAM à les demander expressément par écrit en donnant un délai raisonnable aux soumissionnaires ;

considérant que le requérant a remis en cause les résultats provisoires sur la base des arguments ci-dessus exposés ;

considérant que la CCAM a souligné que les résultats obtenus découlent des constats faits sur la base du dossier ; que le SG a effectivement reçu le courrier transmettant les pièces administratives comme tout courrier adressé à l'administration ; que le courrier a été remis le 06 avril 2018, soit un jour après le délai fixé au 05 avril 2018 ; que la commission a donc constaté l'arrivée hors délai des documents et en a tiré les conséquences ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que le requérant est victime de sa négligence ; qu'il arrive que quelques pages manquent dans certains cahiers ; qu'il aurait dû compter les pages avant de déposer son offre ; que sur les pièces administratives, il est normal que son offre soit écartée car il n'a pas été diligent comme lui dans la recherche des pièces ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement le cahier mis en cause n'a pas le nombre de pages requis ; que l'échantillon est donc non conforme de telle sorte que la plainte ne peut prospérer sur ce point ; que s'agissant des pièces administratives, ils ont été fournis hors délai après que le requérant ait été mis en demeure de les fournir dans un délai de 72 heures ; que le requérant reconnaît lui-même qu'il n'a pas pu respecter le délai à lui imparti du fait d'un retard imputé au Tribunal du commerce ; qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure établi ; qu'il est donc normal que la CCAM ait déclaré son offre non conforme sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours des ETS KANIA SEYDOU est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte des ETS KANIA SEYDOU n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RBMH/PKSS/CR.DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Dokuy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO